



AVIS N° 2024-095.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 13 JUIN 2024

- ETABLISSENT QUE LA SOCIETE ANONYME POUR LA PROMOTION ET L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES MICRO-ENTREPRISES (PADME SA) A LA QUALITE D'AUTORITE CONTRACTANTE ET, EN CONSEQUENCE, EST ASSUJETTIE A LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
- DEMANDANT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DU CONTRÔLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES DE LA COUR DES COMPTES D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°070/GEC/CC du 30 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 juin 2024 sous le numéro 1048-24, le Greffier en Chef de la Cour des Comptes a notifié à l'ARMP, la lettre n°39/CCCEP-CC/2024 du 29 mai 2024 du Président de la Chambre du Contrôle des Comptes des Entreprises Publiques (CCCEP) de la Cour des Comptes relative à une demande de clarification sur l'application ou non du code des marchés publics en République du Bénin à la société « PADME SA » ;

Que dans ladite lettre, le Président de la CCCEP de la Cour des Comptes expose que :

« En exécution de son Programme Annuel de Vérification (PAV), au titre de 2024, la Cour des comptes a prévu exécuter un audit de gestion de la société PADME-S.A.

A cet effet, la haute Juridiction sollicite votre expertise aux fins de clarification quant à l'application ou non à ladite société, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

A toutes fins utiles, nous voudrions vous rappeler que l'Etat béninois détient 99,90% du capital de cent millions (100 000 000) Francs CFA de la société PADME-S.A. » ;

Qu'il en résulte que la demande du Président de la CCCEP de la Cour des Comptes porte sur la détermination de la qualité d'autorité contractante de la société « PADME SA » en vue d'en tirer les conséquences de droit qui en résultent ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous » ;

Que l'article 3 de ladite loi dispose : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :

1- les personnes morales de droit public que sont :

- a) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ;
- b) les établissements publics ;
- c) les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public ;

2- les personnes morales de droit privé que sont :

- a) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- b) les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- c) les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée ou point 2.b du présent article » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 1^{er} des statuts modifiés de PADME dispose : « Il est créé par transformation de l'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises ; en vertu de l'ordonnance numéro 0479/2020 en date du vingt-neuf octobre deux mil vingt, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou, une **société anonyme** entre les membres, sans recours public à l'épargne régie par... » ;

Que l'article 3 de l'arrêté n°1170-C/MEF/DG/SGM/ANSSFD/DAR/115 SGG22 du 23 mai 2022 portant agrément de la société anonyme pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises (PADME SA) dispose : « *L'Etat béninois reste et demeure l'actionnaire majoritaire de la Société Anonyme pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises (PADME SA), sauf décision contraire prise par le Conseil des Ministres* » ;

Qu'en sus, aux termes des dispositions de l'article 4 du même arrêté, « *La société PADME SA est régie par l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin, son décret d'application, les instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les circulaires de la Commission Bancaire ainsi que les autres textes connexes* » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus citées que la société PADME SA est une personne morale de droit privé à participation financière publique majoritaire ;

Qu'ainsi identifiée, la société PADME SA répond à la qualité d'autorité contractante telle que définie par les dispositions rappelées supra de l'article 3 point 2 sous-point b) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée ;

Qu'il en résulte qu'elle est une autorité contractante au sens des dispositions de ladite loi ;

Qu'il y a lieu d'établir que la société PADME SA a la qualité d'autorité contractante et de demander au Président de la CCCEP, d'en tirer les conséquence de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- établit que la Société Anonyme pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises (PADME SA) est une autorité contractante, au sens de l'article 3 point 2 sous-point b) de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et, qu'en conséquence, est assujettie à ladite loi ;
- demande au Président de la Chambre du Contrôle des Comptes des Entreprises Publiques de la Cour des Comptes d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *b*

